



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

## Justizabteilung

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

## Division de la justice

DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

## Divisione di giustizia

No. J.18/Dx/hg

Bitte in der Antwort angeben  
A indiquer dans la réponse s. v. p.  
Pregasi ripeterlo nella risposta

V/réf.: s.B.14.21.Ceyl.3. - KT/mm

3003 Berne, le 31 mai 1974

A la  
Direction du droit  
international public  
du Département politique fédéral

3003 B e r n e

DB	KT				
4.6	5.6				
DB					
EPD	04.03.74				
Ref.	s.B.14.21.Ceyl.3.				

VA Bille

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 16 mai 1974 relative à la reconnaissance et à l'exécution des jugements civils et des sentences arbitrales ceylanaises en Suisse, nous avons l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

1. La République de Sri Lanka [anciennement Ceylan] n'est liée par aucune convention internationale avec ~~notre~~ <sup>Suisse</sup> ~~la~~ <sup>pays</sup> en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des jugements rendus en matière civile et commerciale. Il s'ensuit que c'est le droit commun suisse qui règle ces questions d'exequatur.

En Suisse la reconnaissance et l'exécution des jugements civils étrangers est régie de façon différente selon qu'il s'agit de l'exequatur d'un jugement portant condamnation à payer une somme d'argent (ou à fournir des sûretés) ou d'un jugement portant condamnation à fournir d'autres prestations (obligation de faire quelque chose p. ex.).

1.1. Jugement portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés pécuniaires

du 11 avril 1889 -

Dans ce cas, l'exequatur est régi par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). A vrai dire, cette loi ne connaît pas une procédure d'exequatur proprement dite, la procédure d'exequatur se confondant avec la procédure d'exécution forcée.

Pratiquement, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement étranger et qui désire le faire exécuter en Suisse introduit une procédure de "poursuite" sans requérir préalablement l'exequatur du jugement. Pour introduire cette procédure, le créancier se sert d'une formule spéciale appelée "réquisition de poursuite". Cette formule, mise à disposition des créanciers par l'"office des poursuites" du lieu où l'exécution doit intervenir, est remise dûment remplie audit office. L'office des poursuites est dirigé par un fonctionnaire appelé "préposé". L'organisation des offices de poursuites est l'affaire des cantons qui en déterminent notamment la compétence territoriale.

L'office saisi de la réquisition de poursuite notifie au débiteur, sur une formule spéciale, "un commandement de payer". Si le débiteur déclare former "opposition" au commandement de payer, le créancier peut demander la "mainlevée définitive de l'opposition". A cet effet, il adresse au "juge de la mainlevée" une simple requête accompagnée des pièces justificatives qui seront généralement les suivantes: une expédition du jugement, un certificat prouvant son caractère définitif et exécutoire, un certificat selon lequel il apparaît que la procédure s'est déroulée de façon régulière, une traduction et une légalisation de ces pièces, etc. Le juge de mainlevée est compétent pour décider si la poursuite peut être continuée malgré l'opposition formée par le débiteur au commandement de payer. Il statue non pas sur le fond de la créance, mais uniquement sur son caractère exécutoire. Il prend sa décision à l'issue d'une procédure sommaire, appelée "procédure de mainlevée" qui est rapide, orale

et sans forme. Cette procédure est réglementée par les cantons; comme elle est contradictoire, les parties doivent être citées et, si elles assistent à l'audience, être entendues.

Le débiteur, défendeur à l'exequatur, peut soulever les exceptions qu'il pourrait opposer à un créancier produisant un jugement suisse, soit les exceptions de paiement, de sursis octroyé par le créancier ou par le juge étranger, ou encore la prescription de la dette.

C'est au cours de cette "procédure de mainlevée" que le "juge de mainlevée" examine si le jugement étranger produit par le créancier à l'appui de sa demande de mainlevée remplit les conditions auxquelles est subordonnée son exécution.

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite combine donc deux procédures: celle d'exequatur et celle d'exécution. Le jugement de mainlevée statue sur l'application de la loi fédérale et décide si le jugement étranger peut ou ne peut pas donner lieu à exécution forcée.

Comme en l'occurrence il n'existe pas de convention internationale entre la Suisse et la République de Sri Lanka, le juge de la mainlevée est compétent pour décider s'il y a lieu d'exécuter le jugement <sup>rendu à Sri Lanka.</sup> ~~ceylanais~~ entrepris. Il prononcera la mainlevée définitive si les conditions prévues par sa loi cantonale de procédure sont réalisées, savoir, en général, lorsque le jugement a été rendu par un juge compétent, lorsque le jugement a été rendu au cours d'une procédure régulière dans laquelle les droits de la défense ont été garantis, lorsque le jugement n'est pas contraire à l'ordre public suisse et, dans certains cantons, lorsque la réciprocité est garantie aux jugements suisses dont l'exécution est requise à Sri Lanka.

*Il convient de signaler,*

Signalons par souci d'être complet, que la procédure de mainlevée n'a pas lieu lorsque le débiteur ne forme pas opposition au commandement de payer. Dans ce cas, le créancier peut d'emblée requérir la continuation de la poursuite, dans les vingt jours qui suivent la notification du commandement de payer.

### 1.2. Jugement portant condamnation autre que pécuniaire

La partie (ou son mandataire) qui demande la reconnaissance et l'exécution d'un jugement étranger devra adresser une requête à cette fin, à l'autorité compétente du canton dans lequel le jugement doit déployer ses effets. Outre les conditions générales requises par toutes les lois cantonales (force de chose jugée; compétence du tribunal étranger; citation régulière des parties; respect des droits de la défense; respect de l'ordre public suisse), certains cantons exigent en outre la garantie de réciprocité.

Quant aux documents à produire, il s'agira des mêmes que ceux énumérés plus haut, sous chiffre 1.1.

## 2. Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères

La République de Sri Lanka est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958. [RO-1965-799.]

En vertu de l'article III de la convention, les sentences arbitrales étrangères des Etats contractants seront reconnues et exécutées en Suisse, sans qu'il leur soit imposé "de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais sensiblement plus élevés que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales".

Comme en matière d'exequatur des jugements civils étrangers, la compétence pour statuer sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères appartient aux cantons.

2.1. Lorsque la sentence arbitrale étrangère porte sur une prestation pécuniaire, et qu'une convention internationale lie la Suisse à l'Etat où la sentence arbitrale a été rendue, son exécution est assurée par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. La procédure décrite ci-dessus (v. chiffre 1.1.) est suivie.

Toutefois, s'agissant d'une sentence arbitrale <sup>rendue à</sup> ~~cey-~~ Sri Lanka <sup>Sri Lanka</sup>, le juge de la mainlevée devra s'assurer que les conditions requises par la Convention de New York ont été réalisées.

2.2. Lorsque la sentence arbitrale porte sur une obligation autre que pécuniaire, sa reconnaissance et son exécution sont assurées par la loi de procédure du canton où elle doit déployer ses effets (v. ci-dessus, sous chiffre 1.2.). Cette loi devra également tenir compte des règles prévues par la Convention de New York.

<sup>Il y a lieu de</sup>  
~~On peut~~ signaler qu'une sentence arbitrale étrangère est reconnue et exécutée en Suisse~~x~~ comme un jugement ordinaire. En outre, les conditions particulières suivantes sont généralement exigées par les lois cantonales:

2.2.1. Il faut que les parties aient valablement souscrit à la clause compromissoire ayant créé l'instance arbitrale qui a rendu la sentence entreprise.

2.2.2. Il faut que cette sentence soit exécutoire en vertu du droit applicable à la procédure arbitrale suivie.

2.2.3. Il faut qu'aucune des parties n'ait été favorisée lors de la constitution du tribunal arbitral.

- 6 -

2.2.4. Il faut que n'existe aucun des motifs qui rendrait l'exécution d'un jugement civil rendu par un tribunal ordinaire étranger inacceptable.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE  
DE LA JUSTICE

e.r.

  
P.-H. Lescaze